

REGISTRARIAT

EXEMPTION DE CRÉDITS DE COURS AU PROGRAMME DE DOCTORAT

Nom: Prér			Prénom :	rénom :		Matricule :	
Ph.D. □				Programme :			
Directeur de recherche :							
Codirecteur:				Codirecteur:			
EXIGENCES DU PROGRAMME DE DOCTORAT (Article 73 des règlements des études supérieures)							
Sur recommandation du coordonnateur des programmes d'études supérieures concerné et en accord avec le directeur de recherche, un étudiant détenteur d'un diplôme d'études supérieures ou possédant une formation pertinente comportant des cours de cycles supérieurs (ou l'équivalent), peut demander d'être exempté en partie ou en totalité des crédits de cours de son programme de doctorat (à l'exception des quatre ateliers d'enrichissement des habiletés au doctorat – CAP7003, CAP7001, CAP7015). Une telle exemption doit être demandée avant la fin du 4e trimestre de la scolarité (article 73.1.1).							
Je demande d'être exempté des crédits de cours suivants : (joindre les bulletins originaux, le descriptif de cours - nombre d'heures, nombre d'unités de valeur)							
Institution Année Sigle				Titre du cours		Nombre de crédits équivalents	
TOTAL DES CRÉDITS DE COURS EXEMPTÉS							
En conséquence, le programme de doctorat comportera :						Nombre de crédits	
Crédits de cours de cycles supérieurs inscrits au plan d'études de l'étudiant (Le total de cette ligne et de la ligne précédente « total des crédits de cours exemptés » doit être égal ou supérieur à 15 crédits.)							
Crédits de recherche et rédaction de thèse (Ce nombre correspond à 90 crédits moins le total de crédits de la ligne précédente.)							
TOTAL DES CRÉDITS						90	
Signature de l'étudiant Date							
Signature de l'étadiant							
Signature du coordonnateur des programmes d'études supérieures et date Signature du directeur de recherche et dat						te	
RÉSERVÉ AU REGISTRARIAT							
Signature autorisée du Registrariat				Date			

ES-ET.08F (09-2008) (Rév. : 10-2022)